

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 36 du 7 mai 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

INSTRUCTION N° 401/ARM/DCSEA/SDRH/GDC/PM/CHANC

relative à l'attribution du diplôme de qualification supérieure aux sous-officiers du service des essences des armées.

Du 12 mars 2020

INSTRUCTION N° 401/ARM/DCSEA/SDRH/GDC/PM/CHANC relative à l'attribution du diplôme de qualification supérieure aux sous-officiers du service des essences des armées.

Du 12 mars 2020

NOR ARME2053878J

Référence(s) :

Code de la défense

> [Décret N° 76-1191 du 23 décembre 1976 portant création d'une prime de service et d'une prime de qualification en faveur des sous-officiers.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

> [Instruction N° 11075/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/NOA du 06 mai 1997 relative aux conditions d'attribution du diplôme de qualification supérieure aux sous-officiers du service des essences des armées et aux sous-officiers de la spécialité « soutien pétrolier » du service des essences des armées.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [503.1.3.6](#).

Référence de publication :

Préambule

Le décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 modifié instaure une prime de qualification attribuée aux sous-officiers comptant au moins douze ans de services militaires, classés en échelle de solde n° 4 dont quatre ans d'ancienneté dans un corps de sous-officier et détenant le diplôme de qualification supérieure (DQS).

La présente instruction fixe la procédure d'attribution du DQS aux sous-officiers du service des essences des armées (SEA) et aux sous-officiers de la spécialité « soutien pétrolier » du service des essences des armées.

1. SOUS-OFFICIERS ATTRIBUTAIRES DU DIPLÔME DE QUALIFICATION SUPÉRIEURE.

Le personnel attributaire du DQS est sélectionné parmi les sous-officiers du grade de :

- majors ;
- agents techniques en chef ou adjudants-chefs ;
- agents techniques ou adjudants ;
- maréchaux des logis-chefs

au 31 décembre de l'année A⁽¹⁾ - 1.

Dès lors qu'ils remplissent les conditions d'octroi du diplôme à la date d'attribution, les aspirants et les sous-lieutenants élèves officiers de carrière, nommés à titre temporaire et issus du corps des sous-officiers, sont également proposables.

2. CONDITIONS À REMPLIR.

Les militaires susceptibles de se voir accorder le DQS doivent remplir les conditions suivantes au 31 décembre inclus de l'année A-1 :

- totaliser au moins douze ans de services effectifs ;
- détenir le brevet supérieur de technicien essences (BSTE) ou le brevet supérieur de technicien de l'armée de terre (BSTAT), ou un diplôme équivalent ;
- avoir fait l'objet de quatre notations de sous-officier ;
- détenir un niveau de note global chiffrée (NGC) au moins égal à :
 - 8 pour les agents techniques ;
 - 6 pour les adjudants et pour les maréchaux des logis-chefs ;
- pas de condition de notation pour les majors, agents techniques en chef ou les adjudants-chefs.

3. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION.

Le diplôme de qualification supérieure est attribué par le ministre des armées (directeur central du service des essences des armées) après avis du commandant de formation administrative, sur proposition d'une commission de sélection.

Ces avis et propositions sont exprimés au regard des qualités professionnelles avérées des sous-officiers.

3.1. Etablissements des propositions.

Les organismes d'administration (OA) sont responsables de la tenue des dossiers administratifs du personnel militaire dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) « CONCERTO ».

Sa mise à jour doit garantir la fiabilité de l'identification des proposés.

3.1.1. Avis des commandants de formation administrative.

Les états de proposition (annexe I.) sont établis et adressés pour le 30 avril de l'année A à la direction centrale du service des essences des armées.

Tous les candidats remplissant les conditions doivent faire l'objet d'un avis du commandant de la formation administrative exprimé par les mentions suivantes :

- TA : très appuyé ;
- P : proposé ;
- A : à ajourner.

Les candidats sont classés dans l'ordre de grade et de date de prise de rang. Ils font également l'objet d'un classement par ordre de préférence de leur commandant de formation administrative.

Un état de proposition « néant » sera établi s'il y a lieu.

Lorsqu'après l'établissement des propositions survient dans la conduite ou dans la manière de servir d'un militaire proposable un fait important susceptible d'influer sur la décision d'octroi du DQS, le commandant de formation administrative en rend compte immédiatement par message à la DCSEA/SDRH.

3.1.2. Rôle de la commission de sélection.

La commission de sélection procède annuellement à l'examen de tous les dossiers des militaires proposés.

À l'issue de cette réunion, la commission de sélection soumet à la décision de la ministre des armées (directeur central du service des essences des armées) la liste des militaires auxquels le DQS peut être attribué.

Si les circonstances l'exigent, la commission de sélection peut être réunie en session extraordinaire.

3.2. Attributions.

Le DQS est attribué pour compter du premier janvier de l'année A par décision de la ministre des armées (directeur central du service des essences des armées).

3.3. Publication.

La liste annuelle d'attribution du DQS est établie dans l'ordre des grades détenus et par ordre alphabétique à la date d'octroi.

Elle est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

3.4. Diplôme.

Dès la publication au *Bulletin officiel des armées* de la liste annuelle d'attribution, le commandant de formation administrative remet à chaque bénéficiaire un diplôme de qualification supérieure.

Le diplôme de qualification supérieure figurant en annexe II. est imprimé en couleur avant remise au bénéficiaire.

Il doit être rempli conformément aux indications précisées dans la présente instruction.

4. TEXTE ABROGÉ.

[L'instruction n°11075/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/NOA du 6 mai 1997](#) relative aux conditions d'attribution du diplôme de qualification supérieure aux sous-officiers du service des essences des armées et aux sous-officiers de la spécialité « soutien pétrolier » du service des essences des armées est abrogée.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*L'ingénieur en chef de 1^{re} classe,
sous-directeur des ressources humaines,*

Eric MAQUIGNON.

Notes

(1) L'année A fait référence à l'année d'obtention du DQS.

ANNEXES

ANNEXE I.

ÉTAT DES SOUS-OFFICIERS PROPOSÉS POUR L'ATTRIBUTION DU DIPLÔME DE QUALIFICATION SUPÉRIEURE AU TITRE DE L'ANNÉE A.

Organisme d'administration :

Nombre de candidats :

Corps statutaire :

Grade et prise de rang	Nom et prénom	Emploi tenu	Date départ des services	Brevets supérieurs requis et date obtention	Notations et rendement										Mention d'appui	Classement directeur
					A -5		A -4		A -3		A -2		A -1			
					NGC	QSR	NGC	QSR	NGC	QSR	NGC	QSR	NGC	QSR		

Mention d'appui :

TA : très appuyé

P : proposé

A : à ajourner

A , le

Signature de l'autorité ayant reçu délégation de pouvoir,

ANNEXE II.

MODÈLE DE DIPLÔME DE QUALIFICATION SUPÉRIEURE.



MINISTÈRE DES ARMÉES



SERVICE DES ESSENCES
DES ARMÉES

DIPLÔME DE QUALIFICATION SUPERIEURE

Vu le décret n°76-1191 du 23 décembre 1976 modifié ;
Vu la décision n° (préciser les références de la décision parue au *Bulletin officiel des armées*) portant attribution du diplôme de qualification supérieure.

Le (préciser le « grade » « NOM » « Prénom » du commandant de formation administrative)
« Fonctions »
« Dénomination de l'organisme »

atteste que le diplôme de qualification supérieure a été délivré à

« Grade » « NOM » « Prénom »

à compter du 1^{er} janvier (préciser l'année d'attribution)

*Date, cachet et signature
du commandant de formation administrative,*